

❖ Un déclin chiffré...

À l'heure où le commerce international de produits agroalimentaires n'a jamais été aussi dynamique, la France est l'un des seuls grands pays agricoles dont les parts de marché reculent : elle est ainsi passée du rang de deuxième à cinquième exportateur mondial en 20 ans. Son excédent commercial, en retrait, n'est plus tiré que par l'effet prix des exportations, surtout des vins et spiritueux, et non par les volumes.

En parallèle, les importations alimentaires en France explosent : elles ont doublé depuis 2000 et représentent parfois plus de la moitié des denrées consommées en France dans certaines familles. La France, « grenier de l'Europe », est désormais déficitaire avec l'Union européenne en matière alimentaire depuis 2015. Hors vins, elle est même déficitaire avec le monde entier.

2/3 de ses pertes de marché proviennent de sa perte de compétitivité. La France décroche notamment en raison de :

- La hausse des charges des producteurs en raison de ses coûts de main d'œuvre, de surtranspositions trop nombreuses, d'une fiscalité trop lourde... ;
- Une productivité en berne liée à des manques d'investissements, principalement dans l'agroalimentaire, et d'un effet taille d'exploitation, la Ferme France ayant choisi un modèle familial loin des pratiques de ses concurrents directs en Europe ;
- Une faible défense par l'État dans les accords de libre-échange ;
- Un climat politico-médiatique qui vitupère un modèle agricole pourtant le plus vertueux du monde.

❖ ... alimenté par des politiques agricoles axée sur le tout haut de gamme

Le discours de Rungis du président de la République de 2018 s'inscrit dans la lignée des politiques agricoles françaises menées depuis la fin des années 1990.

L'absence de compétitivité des produits français milieu de gamme induit une stratégie de montée en gamme pour atteindre des marchés de niche plus rémunérateurs. Cela s'est traduit par une politique agricole à deux faces :

- Une hausse des charges des agriculteurs, afin de contraindre aux transitions environnementales ;
- Une politique législative axée sur le rééquilibrage des relations commerciales avec la grande distribution.

En parallèle, on prône une montée en gamme de l'agriculture française tout en laissant entrer des produits « cœur de gamme » plus facilement en s'appuyant sur les accords commerciaux internationaux.

Cette politique du « tout montée en gamme » fait naître deux risques majeurs :

- Une déconnexion totale de l'agriculture française avec les attentes de tous les consommateurs, touchée par une crise du pouvoir d'achat qui s'aggrave de jour en jour en raison de l'inflation alimentaire ces derniers mois. Le risque majeur serait de réserver la consommation de produits français à ceux qui peuvent se le permettre, tout en condamnant les plus modestes à ne s'alimenter qu'avec des produits importés. La situation de surproduction connue depuis deux ans par les producteurs bio le démontre ;
- Une crise majeure en matière de souveraineté alimentaire, à l'heure où la guerre russo-ukrainienne rappelle toute l'importance géostratégique de l'arme agricole. La tendance

à la réduction du potentiel productif agricole est préoccupante.

II. PRESENTATION DE LA PROPOSITION DE LOI

Au regard de ce contexte marqué par la concomitance d'une crise du pouvoir d'achat et d'une hausse historique des charges des agriculteurs et des industries agroalimentaires, les auteurs de cette proposition de loi réclament **un choc de compétitivité, à travers l'adoption d'un plan « Compétitivité de la Ferme France » à horizon 2028**. Composé de 26 articles ce plan poursuit **trois objectifs ambitieux** : détendre le cadre normatif et lutter contre les surtranspositions (i), améliorer le cadre fiscal pour favoriser l'investissement (ii), encourager l'innovation au service de la productivité et de l'environnement (iii).

Le **titre I^{er}** fait de la compétitivité de la ferme France un objectif, sous l'égide d'un haut-commissaire à la compétitivité.

Le **titre II** relance la croissance de la productivité de la ferme France en favorisant l'investissement et le produire local.

Le **titre III** vise à lutter contre la surréglementation en matière agricole, frein à la compétitivité des exploitations et source de désavantages concurrentiels sur les marchés européens et internationaux.

Le **titre IV** tend à maîtriser les charges sociales des structures agricoles et agroalimentaires, notamment en tenant compte des contraintes propres à leur secteur.

Le **titre V** entend maîtriser les charges et impôts portant sur la production pour regagner en compétitivité-prix.

Le **titre VI** garantit enfin la recevabilité financière de la présente proposition de loi.

III. PRESENTATION DETAILLEE DE LA PROPOSITION DE LOI & BILAN DE L'EXAMEN AU SENAT

❖ Titre I^{er} – Faire de la compétitivité de la Ferme France un objectif politique prioritaire

Article 1^{er} A (introduit en séance publique)

Reconnaissance de la souveraineté alimentaire comme un intérêt fondamental de la Nation.

Article 1

Institution d'un haut-commissaire à la compétitivité des filières agricoles et agroalimentaires françaises. En tant qu'interlocuteur privilégié des filières, il définira et mettra en oeuvre les politiques publiques de compétitivité.

⇒ En commission :

- Possibilité est laissée aux filières agricoles de saisir le haut-commissaire à la compétitivité ;
- Les avis et recommandations du haut-commissaire à la compétitivité seront publiés ;
- Les missions et moyens du haut-commissaire à la compétitivité seront précisées par décret ;
- La faculté est donnée au haut-commissaire à la compétitivité de convoquer la conférence de filières ;
- Le rapport triennal du haut-commissaire comprendra une évaluation des différentes politiques régionales et départementales en matière de compétitivité agricole ;

- Les conférences publiques de filières sont revitalisées et sont chargées, à titre prospectif, d'analyser des leviers de compétitivité des filières.

⇒ En séance publique :

- Le haut-commissaire est désormais un haut-commissaire à la compétitivité *durable* des filières agricoles et agroalimentaires ;
- Élargissement des prérogatives de la conférence publique de filière.

Article 2

En complément, est créé un plan quinquennal de compétitivité pour les filières agricoles et agroalimentaires.

⇒ En commission – Élargissement des finalités du plan quinquennal de compétitivité et ajustement du rôle du haut-commissaire à la compétitivité en intégrant notamment la capacité des filières à s'adapter au changement climatique et à la multiplication des aléas inhérents.

⇒ En séance publique – Le plan quinquennal devient un plan quinquennal de compétitivité *durable* et d'adaptation des filières agricoles et agroalimentaires et prend désormais en compte les spécificités des territoires ultra-marins.

Article 3

Est mis en œuvre un fonds spécial, alimenté par une fraction de la taxe sur les surfaces commerciales, destiné à soutenir l'investissement et la recherche des petites filières agricoles.

⇒ En commission – La mention d'un financement du fonds spécial au moyen d'une affectation d'une partie du produit de la taxe sur les surfaces commerciales est supprimée.

⇒ En séance publique – Aucune modification.

❖ Titre II - Relancer la croissance de la productivité de la Ferme France par l'investissement et le produire local

Article 4

Un « livret Agri », livret réglementé afin de faciliter l'accès à l'emprunt du secteur agricole et agroalimentaire à des conditions avantageuses.

⇒ En commission – Éligibilité des investissements immatériels et du soutien à l'accès au foncier agricole par les jeunes agriculteurs aux financements du livret Agri.

⇒ En séance publique – Aucune modification substantielle.

Article 5

Un crédit d'impôt pour les investissements de mécanisation dans l'agriculture ou l'agroalimentaire en faveur de la réduction des coûts de production, de l'amélioration de la compétitivité-prix, de l'adaptation au changement climatique ou de la lutte contre les aléas climatiques.

⇒ En commission :

- Plafonnement du crédit d'impôt à 20 000 euros ;
 - Extension de l'éligibilité au crédit d'impôt aux investissements permettant une gestion économe de l'eau et aux investissements immatériels ;
- ⇒ En séance publique – Aucune modification substantielle.

Article 6

Augmentation des plafonds de la dotation pour épargne de précaution.

- ⇒ En commission – Ajustement de la hausse de la déduction pour épargne de précaution.
- ⇒ En séance publique – Aucune modification.

Article 7

Expérimentation d'une déduction pour épargne de précaution supplémentaire en cas de contractualisation entre les filières animales et végétales.

- ⇒ En commission – Aucune modification substantielle.
- ⇒ En séance publique – Aucune modification.

Article 8

La compétitivité de notre modèle agricole passe également par l'amélioration de la compétitivité hors-prix. L'autorisation de l'usage d'aéronefs sur les terrains agricoles permettant une pulvérisation aérienne de précision de produits phytopharmaceutiques vise à renforcer celle-ci.

- ⇒ En commission – Cette disposition est transformée en une expérimentation et son champ d'application est restreint pour assurer sa conformité avec le droit européen.
- ⇒ En séance publique – Pérennisation de l'usage de drones en agriculture à l'issue de l'expérimentation par décision du ministre chargé de l'agriculture, si l'évaluation de l'Anses conclut à l'absence de risques inacceptables pour la santé et l'environnement.

Article 8 bis (introduction en séance publique)

Un rapport remis par le Gouvernement au Parlement dresse un état des lieux des paiements pour services environnementaux en France et dégageant des pistes de réflexion pour encourager leur développement dans le cadre de cette nouvelle PAC.

Article 9

La possibilité est offerte pour les structures agricoles d'effectuer un diagnostic carbone et de performance agronomique des sols.

- ⇒ En commission – Aucune modification substantielle.
- ⇒ En séance publique :
- Définition de la réduction des émissions de gaz à effet de serre en agriculture. Celle-ci inclut indifféremment les émissions évitées et les émissions séquestrées dans les sols.
 - Le diagnostic carbone mis en place s'accompagne d'un plan d'atténuation et d'adaptation au changement climatique de l'exploitation agricole.

Article 10

Amélioration de l'information du consommateur sur la provenance des ingrédients des produits alimentaires transformés.

⇒ En commission – Aucune modification.

⇒ En séance publique – Aucune modification.

Article 10 bis (introduction en séance publique)

La date limite pour prendre le décret d'application de l'article 14 de la loi « EGalim 2 » relatif à l'obligation d'indication de l'origine des viandes pour les « dark kitchens » est fixée au 1^{er} janvier 2024.

Article 11

Élargissement de la liste de produits éligibles pour l'atteinte du seuil de 50 % de produits de qualité et durables devant composer les repas en restauration collective aux produits bénéficiant d'une démarche de certification de conformité des produits (CCP).

⇒ En commission – Report de trois ans de l'objectif de 50 % de produits durables et de qualité dont 20 % de produits bio dans la restauration collective publique.

⇒ En séance publique – Aucune modification.

Article 11 bis (introduction en séance publique)

Sont institués des contrôles réguliers par des laboratoires habilités sur l'origine géographique, florale et l'absence d'adultération du miel.

Article 11 ter (introduction en séance publique)

Le Conseil national de la restauration collective, ses missions et sa composition sont consacrées au niveau législatif.

❖ **Titre III – Lutter contre la surréglementation en matière agricole**

Article 12

Est créé un principe de non surtransposition que le Conseil d'État sera chargé d'appliquer.

⇒ En commission – Obligation pour l'autorité administrative de transmettre au Parlement l'évaluation relative à l'impact d'une surtransposition réglementaire.

⇒ En séance publique – De manière complémentaire, un principe de non soustransposition des normes européennes est inséré.

Article 12 bis (introduction en commission)

Introduit au stade de la commission par la rapporteure, cet article demande au Gouvernement de remettre un rapport au Parlement au sujet de la mise en place de clauses miroirs aux frontières du marché intérieur.

⇒ En séance publique – le rapport demandé comportera également un bilan de la politique de contrôle sanitaire des denrées alimentaires importées.

Article 13

Complète les missions de l'Anses afin qu'elle dresse un bilan « bénéfice-risque », en matière de santé humaine, environnementale économique, de ses décisions. Dans le cas d'un retrait d'autorisation de mise sur le marché d'un produit, un délai de grâce est appliqué et l'État fournit un accompagnement technique et de recherche aux professionnels concernés.

⇒ En commission :

- Le ministre de l'agriculture peut suspendre une décision de l'ANSES de retrait de mise sur le marché de produits phytosanitaires dans le cas où il n'existerait pas de solutions alternatives efficaces et où cette décision engendrerait une distorsion de concurrence au sein du marché intérieur ;
- Faculté est laissée au directeur général de l'Anses de demander au ministre chargé de l'agriculture de prendre une décision relative à une autorisation de mise sur le marché.

⇒ En séance publique – Aucune modification substantielle.

Article 14

Il prévoit que le Gouvernement remet, sous un an, un rapport établissant un bilan depuis 2017 des mesures d'encadrement des pratiques agricoles. Un tel rapport est remis ensuite au Parlement tous les trois ans.

⇒ En commission – Aucune modification.

⇒ En séance publique – Le champ du rapport inclura l'aquaculture.

Article 15

Sont déclarés d'intérêt général majeur les ouvrages ayant vocation à prélever et stocker de l'eau à des fins agricoles

⇒ En commission – Aucune modification substantielle.

⇒ En séance publique – Aucune modification.

Article 16

Dans le cadre des projets territoriaux de gestion de l'eau (PTGE) est organisée une concertation large en amont des projets d'envergure ayant vocation à prélever et stocker de l'eau à des fins agricoles.

⇒ En commission – Les PTGE sont inscrits au code de l'environnement. Cependant, la philosophie initiale de l'article est conservée.

⇒ En séance publique – Aucune modification.

Article 17

Est réduite la durée des contentieux relatifs aux projets d'ouvrages de prélèvement et de stockage d'eau à usage d'irrigation en attribuant aux CAA une compétence directe en premier et dernier ressort pour connaître de ces projets.

⇒ En commission – Aucune modification.

⇒ En séance publique – Aucune modification.

Article 18

Il revient sur l'interdiction des remises, rabais et ristournes à l'occasion de la vente de produits phytopharmaceutiques ainsi que sur la séparation de la vente et du conseil des produits phytopharmaceutiques.

⇒ En commission – Modification de la limite de temps maximale requise entre deux conseils stratégiques pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Elle passe de 3 à 5 ans.

⇒ En séance publique – Aucune modification.

❖ Titre IV - Maîtriser les charges sociales des exploitations agricoles

Article 19

Le secteur agricole est qualifié de secteur prioritaire en tension au regard des obligations de recherche d'emploi des demandeurs d'emplois résultant de l'élaboration de leur projet personnalisé d'accès à l'emploi

⇒ En commission – Aucune modification.

⇒ En séance publique – Aucune modification.

Article 20

Met en place une expérimentation dans les départements volontaires et dans des conditions précisées par décret, permettant un cumul limité dans le temps d'une activité rémunérée et du bénéfice du revenu de solidarité active.

⇒ En commission – Aucune modification.

⇒ En séance publique – Aucune modification substantielle.

Article 21

Pérenisation du dispositif d'exonération applicable pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emplois (TO-DE) et rehaussement du seuil en dessous duquel s'applique l'exonération, et extension du champ des bénéficiaires aux coopératives d'utilisation de matériel agricole et aux travailleurs effectuant la collecte de lait en zone de montagne.

⇒ En commission – Mise en conformité avec le droit des aides d'État.

⇒ En séance publique – Extension de l'exonération sociale bénéficiant aux employeurs agricoles de travailleurs saisonniers aux entreprises de travaux forestiers.

Article 22

Exclut les entreprises agricoles et agroalimentaires dont le cycle de production est directement déterminé par le cycle naturel des récoltes de l'application du bonus-malus sur les contrats courts.

⇒ En commission – Aucune modification substantielle.

⇒ En séance publique – Aucune modification.

Article 23

Pérennise et augmente le taux du crédit d'impôt pour dépenses de remplacement.

⇒ En commission – Eligibilité de trois jours supplémentaires au crédit d'impôt en cas de congés de formation.

⇒ En séance publique – Aucune modification.

❖ Titre V - Maîtriser les charges de production pour regagner de la compétitivité-prix

Article 24

L'indexation sur l'inflation de seuils d'exonérations de l'impôt sur le revenu. Il rehausse ainsi les seuils de passage du régime du micro-bénéfice agricole au régime réel simplifié, le seuil de passage au régime réel d'imposition et le seuil d'exonération des plus-values.

⇒ En commission :

- Une augmentation uniforme de 7 % aux seuils d'applicabilité du micro-BA et du régime réel simplifié d'imposition sur le revenu est prévue au lieu des augmentations de 17 à 18 % initialement inscrites dans cette proposition de loi ;
- Les seuils en dessous desquels s'applique une exonération totale de plus-values en cas de cession est fixé à 250 000 € de recettes et à 350 000 € de recettes pour une exonération partielle. La rapporteure est allée plus loin en indexant ces seuils sur l'inflation tous les trois ans.

⇒ En séance publique – Aucune modification.

Article 25

Sécurisation du taux de TVA applicable à toutes les prestations d'équitation en l'inscrivant au code général des impôts, en le rattachant à la directive TVA révisée en 2022 et en étendant légèrement le champ pour le rendre conforme à la jurisprudence de la CJUE.

⇒ En commission – Un taux intermédiaire de TVA de 10 % pour la vente et les prestations relatives à l'exploitation des équidés est institué.

⇒ En séance publique – Aucune modification substantielle.

❖ Titre VI – Dispositions diverses

Article 26

Il garantit enfin la recevabilité financière de cette proposition de loi.

⇒ En commission – Aucune modification substantielle.

⇒ En séance publique – Aucune modification substantielle.